



PRÊT ADAPTATION DU LOGEMENT DES PERSONNES HANDICAPÉES

1 - OBJET

Le prêt adaptation du logement des personnes handicapées est destiné à financer des travaux d'accessibilité, d'aménagement et d'adaptation du logement liés au handicap de l'agent.

Il peut également être accordé pour une personne handicapée vivant sous le même toit à condition qu'elle figure sur l'avis d'imposition du demandeur ou soit imposée à cette adresse.

Le handicap est reconnu par un justificatif établi par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ou par la perception de l'allocation personnalisée d'autonomie.

2 - CARACTÉRISTIQUES DU PRÊT

2.1 - MONTANT ET DURÉE

Le prêt adaptation du logement des personnes handicapées peut être accordé pour un montant compris entre 2 400 € et 10 000 €. Il est remboursable en 140 mensualités.

2.2 - FRAIS DE DOSSIER

Le prêt adaptation du logement des personnes handicapées est accordé sans intérêts.

Des frais de dossier de 1 % sont appliqués au capital emprunté et répartis sur toutes les mensualités.

2.3 - MENSUALITÉ

La calculette en ligne sur le site internet de l'ALPAF à l'adresse www.alpaf.finances.gouv.fr vous permet d'évaluer le montant de la mensualité en fonction du montant emprunté.

À titre d'exemple :

Pour 10 000 € empruntés sur 140 mois => mensualité = 72,14 €, soit 71,43 € de capital et 0,71 € de frais de dossier.

3 - CONDITIONS

3.1 - POSITION DU DEMANDEUR

- ❖ Être en poste en métropole ou dans un département ou une collectivité d’Outre-Mer, ou, pour les agents retraités, être domicilié en métropole ou dans un département ou une collectivité d’Outre-Mer ;

- ❖ Être dans une des positions suivantes :
 - agents fonctionnaires en activité (hors scolarité), exerçant leurs fonctions au sein des ministères économiques et financiers (*) ;
 - agents fonctionnaires titulaires des ministères économiques et financiers, mis à disposition ;
 - agents fonctionnaires retraités des ministères économiques et financiers ou leurs conjoints bénéficiaires de la pension de reversion (*voir condition particulière en page 4*) ;
 - agents fonctionnaires d’autres administrations recrutés par voie de détachement dans les ministères économiques et financiers ;
 - agents handicapés recrutés en qualité d’agents contractuels au sein des ministères économiques et financiers en application du décret 95-979 du 25 août 1995, après leur période d’essai ou de formation initiale ;
 - agents contractuels de droit public en activité au sein des ministères économiques et financiers, titulaires d’un contrat de travail à durée indéterminée ;
 - agents contractuels de droit public en activité au sein des ministères économiques et financiers, titulaires d’un ou de plusieurs contrats de travail à durée déterminée, qui totalisent une présence ininterrompue d’au moins un an au moment de la demande ;
 - agents contractuels de droit privé en activité dans les associations (ALPAF, EPAF, AGRAF), titulaires d’un contrat de travail à durée indéterminée, dès la fin de leur période probatoire ou d’essai ;
 - agents recrutés par la voie du PACTE après leur titularisation.

(*) Par exception, les agents déjà titulaires dans un autre corps des ministères économiques et financiers peuvent bénéficier de la prestation durant leur scolarité au sein d’une école relevant de ces ministères.

3.2 - NATURE DE L'OPÉRATION

3.2.1 - Notion de résidence principale

Le prêt est destiné à financer des travaux d'adaptation au handicap pour la **résidence principale, permanente et immédiate** de l'agent.

Pour les agents en activité, cette résidence liée à l'affectation doit être située en métropole ou dans un pays limitrophe, ou dans un département ou une collectivité d'Outre-Mer.

Pour les agents retraités, elle doit être située en métropole ou dans un département ou une collectivité d'Outre-Mer.

Les logements tels que résidences hôtelières, gîtes ruraux, etc... n'ouvrent pas droit au prêt adaptation du logement des personnes handicapées.

Lorsque l'agent est locataire ou logé à titre gratuit, il est précisé que les travaux envisagés doivent faire l'objet d'une autorisation explicite du propriétaire.

3.2.2 - Nature des travaux

- élargissement de la porte d'entrée, des portes intérieures du logement, des portes d'accès aux balcons, terrasses, loggias et jardins,
- construction d'une rampe,
- suppression de marches, de seuils, de ressauts ou tout autre obstacle,
- suppression ou modification de murs, cloisons et placards,
- modification de l'aménagement et de l'équipement des pièces d'eau (cuisine, WC, bains, douche, évier, lavabo, baignoire),
- amélioration des revêtements de sol,
- installation de mains courantes, barres d'appui, poignées de rappel de portes, protection de murs et de portes,
- modification de la robinetterie, de divers systèmes de fermetures, d'ouverture ou de systèmes de commandes des installations électriques, d'eau, de gaz et de chauffage,
- motorisation des volets,
- installation d'ascenseur,

ou toute autre installation spécialement conçue pour l'amélioration des conditions de vie de la personne handicapée ou aménagement destiné à faciliter l'accès à son logement.

NOTA

La partie des dépenses couvertes par le prêt demandé ne doit pas faire l'objet d'un crédit autre que celui de l'Alpaf

3.3 - RESSOURCES ET TAUX D'ENDETTEMENT

ATTENTION : UN CRÉDIT DOIT ÊTRE REMBOURSÉ

VÉRIFIEZ VOS CAPACITÉS DE REMBOURSEMENT AVANT DE VOUS ENGAGER !

3.3.1 - Prise en compte de la situation familiale

Quelle que soit la situation familiale (marié, pacsé, union libre, co-occupant, etc) et quel que soit le régime matrimonial (communauté légale de biens réduite aux acquêts, séparation de corps ou de biens, etc), le dossier est instruit sur la base des ressources cumulées.

Le contrat de prêt est établi au nom de l'agent des administrations financières en tant qu'emprunteur et des autres parties en tant que co-emprunteurs.



3.3.2 - Cas des agents en instance de divorce

Tenant compte des articles 262 et 1401 du code civil, le prêt adaptation du logement des personnes handicapées n'est pas accordé, à titre individuel, à un agent en instance de divorce. Tant que le jugement de divorce n'est pas réellement prononcé, toute demande de prêt est instruite sur la base, et donc sur les ressources de la communauté, et ce quel que soit le régime matrimonial. Le contrat de prêt est alors établi au nom des deux conjoints.

3.3.3 - Taux d'endettement

La demande peut être acceptée si le montant de la charge de remboursement des personnes concernées par le prêt conduit à un taux d'endettement inférieur ou égal au tiers des revenus imposables. Toutes les charges relatives aux emprunts et dettes contractés (capital, intérêts, assurance, etc), qu'elles concernent ou non ce prêt sont prises en compte.

Pour les agents locataires, les loyers sont pris en compte hors charges.

Pour calculer le taux d'endettement, les revenus qui sont perçus et les charges qui sont payées au moment du dépôt de la demande, sont appréciés sur la base d'une année pleine.

Sont retenus les revenus imposables du ou des emprunteurs, y compris ceux faisant l'objet d'une retenue à la source. Ces ressources sont augmentées ou diminuées des autres charges et revenus imposables (pensions alimentaires versées ou perçues, revenus fonciers, etc).

Les prestations familiales ne sont pas prises en compte dans les revenus imposables.

L'aide personnalisée au logement (APL) ou l'allocation de logement (AL) est déduite des charges mensuelles.

Le cas échéant, le montant du prêt demandé peut être réduit pour permettre le respect du taux d'endettement maximum de 33,33 %, sous réserve que vous soyez en mesure de justifier du financement de cette différence sur vos fonds propres.

4 - PROCÉDURE

Pour tout conseil et assistance pour la constitution de votre dossier, les délégués départementaux de l'action sociale (ou les correspondants sociaux pour Paris) se tiennent à votre disposition.

Appréciation des délais

La date de validation de votre envoi par internet (ou le cachet de la Poste) fait foi pour l'appréciation du respect de tous les délais mentionnés dans le présent document.

En cas d'envoi postal, les réclamations relatives à l'acheminement du courrier doivent impérativement être accompagnées d'un justificatif d'envoi délivré par la Poste.

Sauf cas de force majeure, les travaux ne doivent pas avoir été entrepris avant l'octroi du prêt et le déblocage des fonds par l'ALPAF.

4.1 - ENVOI DU DOSSIER DE DEMANDE

Vous pouvez déposer votre demande en ligne sur le site internet de l'ALPAF ou l'envoyer par la Poste.

En cas d'envoi postal, votre dossier accompagné des pièces à joindre **doit être adressé directement à l'ALPAF**. L'adresse d'envoi, qui diffère selon le département d'affectation (ou de résidence pour les retraités), figure en dernière page du formulaire de demande.

Cas des agents des ministères économiques et financiers vivant sous le même toit

Chacun des agents peut solliciter un prêt adaptation du logement des personnes handicapées dès lors que le montant de la dépense totale est égal ou supérieur aux prêts sollicités.

Les dossiers de demande doivent être envoyés simultanément, et chacun des agents est obligatoirement co-emprunteur de (s) l'autre(s).

En cas d'envoi postal, les pièces à joindre identiques pour les deux dossiers peuvent n'être fournies que dans un seul.



4.2 - ASSURANCE

Aucune assurance obligatoire n'est requise pour contracter ce prêt.

Toutefois, afin d'éviter tout problème ultérieur de remboursement (lié à une modification de votre situation familiale ou personnelle telle que perte de rémunération, décès par exemple), il vous est fortement conseillé de souscrire une assurance de votre choix.

4.3 - SIGNATURE DE L'OFFRE PRÉALABLE DU PRÊT ALPAF

Après acceptation de sa demande et avant le versement des fonds, l'emprunteur et/ou son ou ses co-emprunteur(s) doit(vent) retourner à l'ALPAF l'offre préalable de prêt acceptée.

Conformément à l'article L.311-15 du code de la consommation, il(s) dispose(nt) d'un délai de rétractation de **14 jours**.

4.4 - RENONCEMENT

En cas de force majeure ou pour un motif grave, l'agent qui a accepté l'offre de prêt a la faculté d'y renoncer, tant que le versement n'a pas été effectué.

4.5 - MODALITÉS DE VERSEMENT

La somme est versée en une seule fois par virement sur votre compte bancaire, après expiration du délai légal de rétractation de 14 jours suivant votre acceptation du prêt.

4.6 - PRÉSENTATION DES JUSTIFICATIFS

Afin de vérifier que l'opération a bien été réalisée conformément au dossier de demande, vous devez fournir la ou les factures des travaux ou fournitures **dans les six mois** qui suivent le déblocage des fonds par l'ALPAF.

À défaut de production des justificatifs, le remboursement immédiat de la totalité du prêt restant dû est exigé et l'exclusion du bénéfice de toute nouvelle prestation de l'ALPAF vous est notifiée par la voie hiérarchique.

4.7 - REMBOURSEMENT

Les mensualités comprennent l'amortissement du capital et les frais de dossier.

Différé de remboursement : 3 mois incluant le mois de déblocage des fonds par l'ALPAF. Exemple : mise en paiement en janvier => 1^{ère} mensualité prélevée le 1^{er} avril.

Les mensualités sont prélevées sur le compte bancaire de l'agent, qui devra joindre une autorisation de prélèvement au profit de l'ALPAF avec l'offre de prêt acceptée.

En cas de changement de compte bancaire, l'agent doit impérativement produire une nouvelle autorisation de prélèvement au profit de l'ALPAF.

À tout moment, l'emprunteur peut rembourser par anticipation sans pénalités tout ou partie de son prêt.

La totalité des frais de dossier restant dus est alors réclamée.

Cas particulier des agents retraités

Le remboursement du prêt doit être achevé avant l'âge limite de 85 ans. En conséquence, l'âge maximum à la date de souscription est de 73 ans et 1 mois.

Passé cet âge, un prêt pourra toutefois être accordé moyennant une réduction de la durée de remboursement et une augmentation concomitante de la mensualité dans la limite du taux d'endettement maximum, de sorte que le remboursement soit achevé à 85 ans

4.8 - EXIGIBILITÉ

En cas de non-présentation des factures dans les six mois du déblocage des fonds, le capital et les frais de dossier restant dus sont immédiatement exigibles.

Il en est de même en cas d'impayés non régularisés dans les trois mois.

Toutefois, en cas de difficultés particulières, personnelles ou familiales, l'agent est invité à se rapprocher des services de l'ALPAF, et, si sa situation le justifie, à contacter très rapidement un assistant de service social de la délégation départementale de l'action sociale dont il dépend.

5 - CUMUL ET RENOUVELLEMENT

Le prêt adaptation du logement des personnes handicapées est cumulable avec l'ensemble des aides et prêts de l'ALPAF.

Il est renouvelable si le précédent a été intégralement remboursé.

6 – ADHÉSION - RÉCLAMATIONS

6.1 - Adhésion à l'ALPAF

La présentation de la demande vaut adhésion à l'ALPAF en cas d'octroi de la prestation sollicitée. Cette adhésion ne donne pas lieu à la perception d'une cotisation.

6.2 - Réclamations

Les réclamations sont à envoyer à l'adresse figurant en entête du courrier qui vous a été adressé par l'ALPAF.

Toute réclamation portant sur la décision prise ou le montant accordé présentée au-delà du délai d'un mois suivant sa notification sera déclarée irrecevable.

Nota : Aucun effet rétroactif n'est appliqué en cas de modifications apportées aux dispositions, que celles-ci portent sur le montant accordé, les conditions d'attribution, ou tout autre point.

PIÈCES À JOINDRE

DANS TOUS LES CAS	<p>Dernier bulletin de salaire de l'emprunteur ou pour les retraités titre de pension</p> <p>Attestation établie par la Maison départementale des personnes handicapées (ou précédemment par la CDES ou la COTOREP), portant reconnaissance du handicap ou carte d'invalidité ou attestation de perception d'une allocation personnelle d'autonomie</p>
Position de l'agent	
Agent nouvellement affecté	Justificatif de l'affectation dans les services financiers
Agent contractuel	<p>Contrat à durée déterminée ou indéterminée ou attestation du service gestionnaire.</p> <p>En cas de contrat à durée déterminée, éléments permettant de vérifier l'ancienneté minimale requise dans les ministères économiques et financiers (durée, renouvellement, etc)</p> <p>En cas de pluralité d'employeurs, documents permettant d'établir que l'employeur principal relève bien des ministères économiques et financiers</p>
Agent contractuel handicapé (Avant titularisation)	<p>Contrat de recrutement</p> <p>Attestation certifiant de l'exécution de la période d'essai ou de formation initiale</p>
Nature de l'opération	
Cas particulier des logements éloignés du lieu de travail ou situés dans un pays limitrophe de la métropole	Justificatif prouvant l'aller-retour quotidien
Logement	
Propriétaire	Taxe foncière ou acte de propriété
Locataire	Bail et autorisation du propriétaire d'effectuer les travaux
Travaux	Devis des entreprises ou d'achat de matériaux, avec l'entête de l'entreprise, le n° de SIRET ou RCS (*)

PIÈCES À JOINDRE (Suite)

Ressources	
Dans tous les cas	<p>Dernier bulletin de salaire et justificatif des retraites et autres revenus imposables et charges de chaque emprunteur / co-emprunteur</p> <p>Avis d'imposition de l'année N-1 pour les dossiers déposés entre le 1^{er} janvier et le 31 août de l'année N</p> <p>Avis d'imposition de l'année N pour les dossiers déposés entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de l'année N</p> <p>En cas de déclarations séparées, fournir les avis d'imposition de chaque emprunteur et co-emprunteur</p>
En cas de changement de situation personnelle par rapport au dernier avis d'imposition	Justificatif de changement de situation familiale (ex : jugement de divorce, décision du juge aux affaires familiales)
En cas d'opposition sur le dernier bulletin de salaire	Justificatif du service effectuant les prélèvements précisant l'échéance de l'opposition
En cas de perception de l'Aide personnalisée au logement (APL) ou de l'allocation logement (AL)	Justificatif de perception de l'aide
Si le co-emprunteur travaille à l'étranger	Justificatif de ses revenus
Versement	Votre relevé d'identité bancaire

(*) Ces documents doivent être au nom de l'agent demandeur et dater de moins de 3 mois à la date d'arrivée du dossier.

Ces dispositions s'appliquent aux situations courantes. Les cas particuliers font l'objet d'un examen circonstancié pouvant nécessiter la production de pièces justificatives supplémentaires.

NOTA : Cette notice de présentation des conditions d'accès à la prestation de l'ALPAF n'a pas valeur contractuelle.